

Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers

Code de Déontologie Inter-Etablissements



Egalité

Intégrité

Responsabilité

Ethique

Transparence Confidentialité

Loyauté

2017

Sommaire

Introduction	Page : 1-2
Titre1 : Principes fondamentaux	
Article 1. Définitions	Page : 3-4
Titre2 : Les Obligations Inter-établissements	
Article 2. Respect des normes, des lois et de la réglementation	Page : 5
Article 3. Confidentialité	Page : 5
Article 4. Information, communication publique et transparence	Page : 6
Article 5. Sécurité et Fiabilité	Page : 6
Titre3 : La responsabilité Inter-établissements	
Article 6. Intégrité des marchés	Page : 7
Article 7. Concurrence loyale	Page : 7-8
Article 8. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	Page : 8
Article 9. Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)	Page : 9
Titre4 : Autres obligations et règles spécifiques	
Article 10. Bonne gouvernance (en tant que partie prenante du secteur)	Page : 10
Article 11. Mobilité des collaborateurs	Page : 10-11
Article 12. La relation avec le public	Page : 11
Article 13. Annonces Publicitaires	Page : 11
Article 14. Relations interprofessionnelles et avec l'APTBEF	Page : 12
Article 15. Application des codes	Page : 12
Article 16. Organe de déontologie	Page : 13
Article 17. Caractère non exhaustive des codes	Page : 13

CODE DE DEONTOLOGIE

INTER-BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Introduction

Conformément à l'article 186 de la loi Bancaire (2016-48) le présent Code de Déontologie, destiné principalement aux premiers responsables des **établissements**¹, définit les principes et les règles qui devraient régir l'exercice de la profession et les relations entre les établissements qui, de par leurs valeurs et leurs principes fondateurs, maintiennent et expriment un engagement ferme envers les normes d'éthique et les bonnes pratiques ; gouvernant et régissant l'activité bancaire et financière.

Les établissements doivent accomplir leurs missions grâce à la proactivité des professionnels, la préservation des valeurs basées sur la concurrence loyale et l'intégrité des marchés.

En tant que partie active et intégrée dans une société, l'établissement se doit de fournir d'énormes efforts pour offrir les meilleurs services à tous les niveaux sans discrimination pour toute la communauté et s'engage à renforcer ses principes pour la prise des décisions favorables, fructueuses et équitables. Ainsi, ce code vient privilégier les principes qui favorisent le concours au soutien à l'économie Nationale en lui réservant le financement nécessaire. L'application de ces principes se fait par l'adhésion, l'engagement et la motivation des collaborateurs ce qui suscite leur implication dans le développement du secteur financier.

¹ établissements=banques et établissements financiers

Introduction

L'engagement envers les valeurs, normes d'éthique et envers les principes sur lesquels l'établissement a été fondé, garantit la pérennité et le succès de l'établissement.

Ce code conjugué avec les deux autres codes régissant les relations entre l'établissement et ses collaborateurs d'une part et celles entre l'établissement et sa clientèle d'autre part, constitue, un facteur de consolidation de l'image de marque du secteur tout en l'inscrivant dans un processus de conformité totale aux normes internationales en matière de qualité de services.

Le présent Code est articulé autour de quatre titres qui érigent les responsabilités, les obligations et les relations avec les différents intervenants au niveau de l'activité financière ; à savoir :

- Les principes fondamentaux ;
- Les obligations Inter-établissements ;
- La responsabilité Inter-établissements ;
- Autres obligations et règles spécifiques.

Titre 1 : Principes Fondamentaux

Article 1. Définitions

1) La loyauté(pays) ou patriotisme

La loyauté des établissements au pays consiste à :

✓ contribuer au développement de l'économie du pays, en accompagnant les acteurs économiques dans toutes les phases de leur croissance et en leur facilitant l'accès aux mécanismes de financement appropriés, tout en essayant de les préserver contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et autres formes de corruption dans le cadre du respect des principes à valeur constitutionnelle du pays ;

✓ assister et ouvrir la voie aux jeunes promoteurs, petits métiers, artisans et diplômés, pour créer une activité saine et durable, leur permettant de réaliser leur promotion sociale, d'avoir une source de revenus, et de s'intégrer dans le circuit de la production ;

✓ promouvoir le bien-être économique, social, culturel et environnemental des régions dans lesquelles ils opèrent.

2) L'intégrité des marchés

Les professionnels du secteur financier prennent toutes les mesures nécessaires pour faire preuve d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme dans leurs relations avec les autres acteurs du marché en vue de valoriser l'image de la profession. À ce titre, ils s'entendent à promouvoir, à respecter et à faire respecter les principes de transparence, d'équilibre, d'impartialité, de responsabilité et de communication.

Titre 1 : Principes Fondamentaux

3) La concurrence loyale

C'est la concurrence par les services offerts aux clients sans dénigrement et manipulation des informations ni ententes déloyales, tout en restant honnête et franc sous la régie des bonnes pratiques des lois et règles de l'économie de marché.

4) Le délit d'initié

Le délit d'initié consiste dans le fait de détenir une information confidentielle sur une entreprise ou un établissement et de l'utiliser pour faire des opérations à son profit ou en faire profiter autrui avant que cette information ne soit devenue publique

- ✓ le détenteur de cette information a donc une obligation de confidentialité jusqu'à ce que l'information soit connue de tous ;
- ✓ à cet effet l'établissement en question doit instaurer un dispositif de contrôle des informations à risque (Code des fonctions sensibles).

5) La responsabilité sociétale et environnementale (RSE)

Les établissements doivent agir de manière responsable sur le plan social et environnemental dans toutes leurs relations d'affaires, en tenant compte :

- ✓ des risques sur l'environnement dans leurs activités et pratiques commerciales et d'encourager les opportunités des marchés de produits et ou de services respectueux de l'environnement ;
- ✓ des risques d'entrer en relations d'affaires avec des acteurs économiques employant des mineurs sauf dispositions particulières du code du travail.

Titre 2 : Obligations Inter-établissements

Article 2. Respect des normes, des lois et de la réglementation

Les établissements doivent se conformer loyalement et rigoureusement, tant à la lettre que dans l'esprit, aux normes et règles applicables à l'exercice de leurs activités :

- ✓ ils observent les normes et restrictions éditées par les lois, règles et réglementations en vigueur, certaines institutions financières peuvent adopter des pratiques et normes professionnelles plus contraignantes que les dispositions légales et réglementaires, émanant d'autres juridictions et ayant un impact indirect sur leur activité ;
- ✓ ils coopèrent ouvertement et de manière transparente avec les autorités de régulation auxquelles elles sont soumises.

Article 3. Confidentialité

Afin de préserver leur image de marque et leur notoriété, les établissements doivent :

- ✓ se conformer aux normes les plus strictes en matière de sécurité des informations ;
- ✓ respecter la confidentialité des clients et protéger leurs données ;
- ✓ assurer la confidentialité de toutes les informations confiées par les clients, sauf quand ils autorisent leur divulgation ou que ceci est exigé par les lois, règles ou réglementations en vigueur ;
- ✓ traiter les données en interne avec la discrétion appropriée et observer la plus grande prudence ;
- ✓ identifier les informations privilégiées avec le plus grand soin.

Titre 2 : Obligations Inter-établissements

Article 4. Information, communication publique et transparence

Dans un souci de transparence les professionnels veillent à fournir en temps opportun des informations publiques actualisées, exactes et compréhensibles, à cet effet :

- ✓ ils publient des informations financières destinées aux autorités de régulation ou au public, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur ;
- ✓ s'abstiennent d'utiliser des informations privilégiées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur ont été initialement communiquées ;
- ✓ veillent à se conformer à une présentation publicitaire de leurs activités et des services offerts tout en donnant une image honnête.

Article 5. Sécurité et Fiabilité

Les établissements assurent la sécurité des avoirs qui leur sont confiés et la fiabilité des services et opérations, à ce titre ils :

- ✓ s'efforcent de mettre en place des procédures prédéfinies de sécurité des données pour empêcher l'accès, l'utilisation, la modification ou la destruction par des personnes non autorisées ;
- ✓ veillent sur la fiabilité des traitements informatiques et sur la sécurité des documents issus des accords passés avec les clients ainsi que tous les éléments des transactions et opérations effectuées ;
- ✓ mettent en place des politiques de sécurité adéquates contre les agressions et autres actes de banditisme en vue d'assurer une protection optimale des actifs confiés par les clients, y compris les membres du personnel.

Titre3 : Responsabilité Inter-établissements

Article 6. Intégrité des marchés

Les établissements doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire preuve d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme dans leurs relations avec les autres acteurs du marché en vue de maintenir l'équilibre des marchés et valoriser l'image de la profession. A ce titre, ils s'entendent à promouvoir, à respecter et à faire respecter les principes suivants :

- ✓ agir, avec transparence, dans leurs rapports avec l'ensemble des parties prenantes et remplir leurs obligations économiques, légales et sociétales ;
- ✓ établir un équilibre entre les différents intérêts et instaurer avec les parties prenantes des relations mutuellement bénéfiques et équitables ;
- ✓ accomplir les missions avec impartialité et intégrité, ceci sans se laisser influencer par des considérations internes à l'établissement ;
- ✓ mesurer les impacts des orientations et des décisions stratégiques sur les marchés, et qui doivent être en cohérence avec les besoins et les attentes des différentes parties prenantes ;
- ✓ communiquer clairement et régulièrement avec toutes les parties prenantes en privilégiant un dialogue direct et ouvert à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement afin de proposer des solutions optimales et ciblées.

Article 7. Concurrence loyale

Afin de garantir une concurrence saine et loyale les établissements doivent :

- ✓ agir loyalement, honnêtement et en toute bonne foi avec les clients, les partenaires d'affaires, le public, les concurrents, les prestataires de services et les tiers ;
- ✓ favoriser les principes de l'économie de marché et le respect des normes, des lois, règles et réglementations afférentes, y compris les lois réprimant la concurrence déloyale en vigueur ;

Titre3 : Responsabilité Inter-établissements

✓ obtenir des avantages concurrentiels, par une meilleure prestation plutôt que par un recours à des pratiques commerciales déloyales ;

Toutefois les établissements doivent s'abstenir de :

✓ tirer un quelconque avantage indu de quiconque par déformation ou omission de faits, manipulation ou dissimulation, ou encore par abus d'informations privilégiées ;

✓ pratiquer des actes concurrentiels déloyaux ou contraires à l'éthique notamment en matière de conclusions de transactions à perte en utilisant des méthodes légales et déontologiques pour recueillir des informations concurrentielles ;

✓ pratiquer des démarchages illégaux et des actions trompeuses visant le détournement de la clientèle des établissements concurrents (rachat des crédits grâce au démarchage déloyal) ;

✓ tirer injustement un avantage des confrères concurrents à travers une incitation déloyale et une convoitise de leurs cadres compétents.

Article 8. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Afin d'accomplir au mieux leur rôle et contribuer efficacement dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les établissements suivront les recommandations suivantes :

✓ optimiser les dispositifs déjà en place ;

✓ favoriser et adopter les meilleures pratiques internationales en matière de LAB/FT ;

✓ faire des recherches, des développements et les adapter aux règles, recommandations et moyens techniques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

✓ assurer un suivi régulier des dispositifs mis en place ;

✓ œuvrer pour la création d'un dispositif d'échange d'informations inter-établissements afin d'éviter la reproduction d'incidents.

Article 9. Responsabilité sociale et environnementale (RSE)

Les établissements doivent agir de manière responsable sur le plan environnemental et sociétal dans toutes leurs relations d'affaires, en tenant compte :

- ✓ des risques environnementaux dans leurs activités ;
- ✓ de ne saisir sur les marchés que les opportunités de produits et de services respectueux de l'environnement ;
- ✓ de l'incidence des pratiques commerciales, produits et services de leurs clients investisseurs qu'ont sur l'environnement.

Titre4 : Autres obligations et règles spécifiques.

Titre4 : Autres obligations et règles spécifiques.

Article 10. Bonne gouvernance (en tant que partie prenante du secteur)

La pérennité de l'ensemble des banques et des établissements financiers dépend de la survie de chaque membre. À cet effet, dans le cadre de la réalisation de leurs objectifs et conformément à l'éthique, les acteurs de la profession financière veilleront à :

- ✓ disposer de ressources humaines, se doter de l'organisation nécessaire et mettre en place des moyens et des procédures pour exercer leur activité d'une manière efficace et autonome ;
- ✓ mettre en place des processus et des moyens appropriés pour assurer le contrôle tant en interne qu'en externe et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ engager les contrôles nécessaires.

Article 11. Mobilité des collaborateurs

Dans le cadre de la mobilité des collaborateurs, les établissements doivent respecter les règles minima suivantes :

- ✓ informer dans tous les cas l'établissement d'origine immédiatement après tout engagement de recrutement ;
- ✓ coordonner entre les établissements avant toute intégration dans le cadre de la mobilité de collaborateurs (notamment pour assurer la passation) ;

Titre4 : Autres obligations et règles spécifiques.

- ✓ tenir compte de la situation du collaborateur dans son établissement d'origine afin de ne pas porter atteinte à l'harmonie des avancements ;
- ✓ éviter les promotions « fantaisistes » chez les employeurs d'origine dans le but d'un assainissement déguisé ou autres raisons et ne pas donner plus d'un grade supplémentaire ;
- ✓ en cas de désaccord (existence de clause limitative de mobilité dans le contrat de recrutement d'origine ou avenant suite à des formations) s'en remettre à l'arbitrage de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers et en cas d'échec faire appel à la réglementation de la BCT en la matière ;
- ✓ l'établissement qui recrute un cadre ou responsable d'exploitation ne peut le maintenir dans la zone où il a exercé au préalable et ce, pendant deux années, sauf accord formel avec l'ancien employeur. S'il s'agit d'un responsable gérant un portefeuille clients, il ne doit pas porter atteinte aux intérêts de son établissement d'origine en essayant d'influencer ses anciens clients de le suivre.

Article 12. La relation avec le public

Les établissements doivent :

- ✓ assurer le droit d'information au grand public même s'il ne s'agit pas d'un client de l'établissement en question ;
- ✓ favoriser un environnement de confiance en traitant avec professionnalisme, respect et courtoisie le grand public.

Article 13. Annonces publicitaires

Toute annonce publicitaire peut constituer un acte de concurrence déloyale ou de publicité mensongère dans la mesure où elle porte préjudices directement ou indirectement à un autre établissement.

Article 14. Relations interprofessionnelles et avec l'APTBEF

De par son rôle d'intermédiaire entre les établissements d'une part et la BCT d'autre part et le fait qu'elle assure l'application de la loi et de la réglementation tout en représentant ses membres dans les organismes internationaux ainsi que son rôle d'arbitre ou conciliateur lors des contestations qui peuvent être portées devant elle, l'APTBEF établit des codes de déontologie qui s'imposent à ses membres et œuvre pour garantir leur respect via un comité permanent créé à cet effet.

A ce titre l'APTBEF accorde une importance majeure au rayonnement de la place financière tunisienne et particulièrement à travers la consolidation des « Relations Interprofessionnelles », et ceci ; est étroitement lié aux règles de conduite observées entre les confrères.

En effet, un système de valeurs, une activité transparente et un comportement sociétal, caractérisent les établissements les plus performants et dictent les comportements déontologiques des différents acteurs.

Article 15. Application des codes

Chaque établissement est tenu d'appliquer et de faire appliquer les dispositions des codes de déontologie émanant du comité au sein de l'APTBEF à savoir :

- ✓ **Code de déontologie Inter-Etablissements ;**
- ✓ **Code de déontologie Etablissement-Collaborateurs ;**
- ✓ **Code de déontologie Etablissement-Clients.**

Article 16. Organe de déontologie

Chaque établissement doit créer un organe de déontologie et désigner un déontologue qui veillera à la bonne application des règles d'éthiques énoncés dans les dits codes de déontologie.

Article 17. Caractère non exhaustif des codes

Ces codes ne doivent pas être considérés comme des déclarations de substitution aux dispositions conventionnelles ou aux obligations légales. Ils ne sont en aucun cas exhaustif, ils sont sujets à des mises à jour à chaque fois qu'il y a nécessité par le comité permanent de déontologie au sein de l'APTBEF.

Association professionnelle Tunisienne des banques et des Etablissements Financiers

Réalisé par le Comité de Déontologie Inter-Etablissements

Validé par le conseil
de l'APTBEF
le 16 mars 2017

Membres du comité:

Arfaoui Khadija	(BTS)
Ben Rhouma Hela	(Wifak Bank)
Chemsy Hafedh	(APTBEF)
Gharbaoui Amira	(QNB Tunisie)
Guezguez Naouel	(Attijari Leasing)
Hamdi Adel	(APTBEF)
Helioui Abdellatif	(BIAT)
Messaoudi Mohamed	(Hannibal Lease)
Mootamri Feten	(Attijari Bank)



Ethique

Transparence

Intégrité

Responsabilité

Confidentialité

Egalité

Loyauté

